



## **POLITIQUE DES APPELS**

### **DÉFINITIONS**

«BCS» signifie l'organe dûment constitué en société sous la raison sociale de Bobsleigh CANADA Skeleton et n'importe lequel des membres de BCS, ainsi que les personnes qui participent aux activités et opérations de BCS ou qui sont engagées pour travailler pour BCS, incluant mais sans en être limité à : athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, officiers, chefs d'équipe, responsables d'équipe, personnel médical et paramédical, directeurs et employés (incluant le personnel engagé à forfait).

«Appelant(e)» signifie le membre qui fait appel d'une décision.

«Appelé(e)» signifie la personne ou l'organisme dont la décision fait objet d'appel.

«Jours» signifie jours, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés.

«PDG» signifie Président-directeur général ou un(e) agent(e) dûment nommé(e) de temps à autre par le Conseil d'administration de BCS.

«Comité» sera interprété comme le Comité d'appels

### **PORTÉE DES PROCÉDURES D'APPEL**

1. Tout membre de BCS qui est directement concerné par une décision de la part du Conseil d'administration ou de tout organe ou instance qui a été doté du pouvoir de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration, aura le droit de faire appel de ladite décision, pourvu qu'il existe suffisamment de motifs d'appel, tel que précisé dans l'article 7 de la présente politique.
2. Cette politique ne s'applique pas aux:
  - a. questions relatives aux règles de bobsleigh et de skeleton, qui ne peuvent pas faire objet d'appel;
  - b. questions relatives aux compétitions internationales au Canada mais pas régies par BCS, telles que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et d'autres événements semblables organisés et régis par d'autres organismes internationaux;
  - c. questions relatives à l'emploi, sauf indication contraire dans la présente;
  - d. questions relatives au budget et à la mise en exécution du budget;
  - e. questions relatives à la structure des opérations et à la dotation en personnel.

### **CHRONOLOGIE DE L'APPEL**

3. Les membres qui veulent faire appel d'une décision auront dix (10) jours à compter de la date où ils ont reçu l'avis de la décision, pour acheminer au PDG un avis d'appel par écrit.
4. L'avis d'appel contiendra les informations suivantes :
  - a. Le nom et l'adresse de l'Appelant(e);
  - b. La date où l'Appelant(e) a été avisé(e) de la décision qui fait objet d'appel;
  - c. Le nom de la personne qui a transmis la décision à l'Appelant(e);
  - d. Le statut de l'Appelant(e);
  - e. Un exemplaire de la décision qui fait objet d'appel, ou une description de la décision, si un document par écrit n'est pas disponible;

Chaque appel doit être accompagné par un acompte de 100,00\$, remboursable dans le cas où l'appel réussirait.

5. Les avis d'appel peuvent être déposés chez le PDG en personne, ou acheminés en télécopie, par service de messagerie ou en recommandé aux bureaux de BCS. L'avis peut être acheminé par moyen électronique, mais l'acompte doit être versé par la suite.
6. Toute partie qui veut faire appel au-delà des délais indiqués de 10 jours doit soumettre une demande par écrit pour indiquer son raisonnement pour justifier une exemption à cette exigence. La décision de permettre ou de refuser un appel au-delà des délais indiqués de 10 jours se prendra à la seule *discretion du PDG*.

## **MOTIFS D'APPEL**

7. Une décision ne peut pas faire objet d'appel seulement sur la base des faits. L'appel sera entendu seulement dans le cas où ledit appel paraîtrait exprimer suffisamment de motifs d'appel. Pour qu'un appel démontre suffisamment de motifs, il faut prétendre que l'Appelé(e) ait commis l'une ou plusieurs des actes suivants:
  - a. Prendre une décision sur laquelle elle n'avait pas instance ou compétence, tel que précisé dans les documents constitutifs, règles et politiques BCS;
  - b. Manquer de suivre les procédures précisées dans les règlements ou les politiques approuvées de BCS;
  - c. Prendre une décision qui a été influencée par un parti pris, à savoir une absence de neutralité à tel point que le décideur soit incapable de tenir compte des autres points de vue;
  - d. Exercer sa discrétion à des fins irrégulières;
  - e. Prendre une décision pour laquelle il n'existe pas de preuves à l'appui de ladite décision;
  - f. Prendre une décision qui est grossièrement déraisonnable.

En ce qui concerne les motifs d'appel c. et f. susmentionnés, l'Appelant(e) doit montrer que la décision faisant objet d'appel lui a porté préjudice, ou que la décision faisant objet d'appel a eu ou pourrait raisonnablement avoir eu une incidence significative sur le décideur dont la décision fait objet d'appel.

## **COMITÉ DES APPELS**

8. Le Comité des appels se constitue comme suit :
  - a. Le Comité consistera en trois personnes qui n'ont aucun lien significatif avec les parties concernées et qui ne sont aucunement impliquées dans la décision qui fait objet d'appel, et qui sont libres de tout parti pris ou conflit réel ou apparent;
  - b. L'Appelant(e) aura l'occasion de recommander un de ses pairs pour siéger au Comité, pourvu que ledit membre satisfasse au critère a. susmentionné;
  - c. Si, dans un délai de 5 jours, l'Appelant(e) ne recommande pas au Comité un membre tel que précisé dans l'article b. ci-dessus, le PDG sélectionnera un membre-pair au Comité.
9. Le Comité des appels sélectionnera dans son nombre un(e) président(e).

## **ÉVALUATION DE L'APPEL**

10. Dans les 7 jours après être convoqué, le Comité des appels révisera l'Avis d'appel et les motifs d'appel. Si le Comité des appels croit que l'Avis d'appel et les raisonnements énoncés dans ledit avis ne semblent pas constituer suffisamment de motifs d'appel, le Comité des appels signalera cette opinion à l'Appelant(e) et donnera à l'Appelant(e) l'occasion de démontrer que l'Avis d'appel et les raisonnements d'appel constituent effectivement suffisamment de motifs d'appel. L'Appelé(e) sera avisé(e) de ce processus par le Comité des appels et sera invité(e) par ce dernier à soumettre des arguments à ce titre aussi. Dans le seul cas où le Comité des appels serait unanimement d'avis qu'il est évident, compte tenu du contenu de l'Avis d'appel, que nonobstant les soumissions de l'Appelant(e), il n'existe pas suffisamment de motifs d'appel et que l'appel ne pourrait pas réussir même si les allégations contenues dans l'Avis d'appel étaient acceptées comme vraies et exactes, l'appel sera alors rejeté par le Comité des appels. La décision du Comité des appels sera définitive et exécutoire, et ne peut pas faire objet de révisions, arbitrage ou appels conséquents.
11. Si le Comité des appels trouve qu'il n'y a pas suffisamment de motifs d'appel, il émettra à l'Appelant(e) un avis par écrit de sa décision, avec raisonnements. Si le Comité des appels trouve qu'il y a suffisamment de motifs d'appel, il entendra l'appel.

## **CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE**

12. Le Comité pourrait déterminer que, en vue des circonstances du différend, une conférence préliminaire s'impose:
  - a. Les questions qui pourraient faire objet d'une conférence préliminaire incluent la date et le local de l'audience, les échéances pour partager les documents, le format de l'audience, des

clarifications quant aux éléments du différend, toute question de procédure et de chronologie de l'audience, les recours demandés, l'identification de témoins et toute autre question qui pourrait aider à accélérer les procédures.

- b. Le Comité pourrait céder à son/sa président(e) la responsabilité de se charger de ces questions préliminaires.

## **PROCÉDURE DE L'APPEL**

- 13. Si le Comité des appels tient une audience, le Comité régira les procédures d'une manière qu'il juge appropriée, pourvu que:
  - a. L'audience se fasse dans un délai de 21 jours après que le Comité est convoqué;
  - b. L'Appelant(e) et Appelé(e) reçoivent un avis par écrit de 7 jours de la date, l'heure et le local de l'audience;
  - c. Un quorum consiste en tous les trois membres du Comité;
  - d. Dans le cas où un membre du Comité mourrait, ou refuserait de prendre son rôle au Comité, ou deviendrait incapable de prendre son rôle au sein du Comité avant que l'audience d'appel ne commence, la partie (Appelant(e) ou Appelé(e)) qui a sélectionné ledit/ladite membre du Comité va nommer un(e) remplaçant(e) pour siéger au Comité à la place du membre de Comité qui est mort ou qui a refusé de prendre son rôle ou qui est devenu incapable de prendre son rôle au Comité, et si le membre de Comité dont il est question est un membre du Comité qui a été sélectionné par les membres du Comité respectivement sélectionnés par les parties, les deux membres du Comité sélectionnés par les parties vont sélectionner le/la remplaçant(e) au Comité. Dans le cas où un membre du Comité mourrait, ou refuserait de prendre son rôle au Comité, ou deviendrait incapable de prendre son rôle au sein du Comité après que l'audience d'appel aura commencé, l'audience et la procédure d'appel seront complétées par les membres qui restent au Comité, et lesdits membres auront le pouvoir entier pour compléter et décider un appel. Dans ce dernier cas, un quorum consistera en le nombre de membres de Comité qui restent;
  - e. Les décisions se prennent par voie de vote majoritaire, et le/la président(e) ait un vote;
  - f. Des copies de tout document écrit que l'une ou l'autre des parties veut que le Comité prenne en considération doivent être acheminées au Comité, et à toutes les autres parties, au moins 5 jours avant l'audience. Les documents écrits soumis par toute autre voie ne seront ni acceptés ni considérés par le Comité des appels à moins que toutes les parties ne s'y consentent, ou dans le cas où le Comité des appels déterminerait qu'il serait juste et équitable de les considérer;
  - g. Et l'Appelant(e) et Appelé(e) ont le droit emmener un(e) représentant(e) ou un conseiller/une conseillère, incluant un(e) avocat(e);
  - h. Le Comité des appels pourrait exiger qu'une ou d'autres personne(s) participe(nt) et témoigne(nt) à l'audience;

- i. Le Comité des appels peut abrégé les délais indiqués relatifs à l'audience, particulièrement quand il s'agit d'une circonstance ou d'un événement dont l'avènement imminent, une fois passé, annulerait l'incidence pratique de l'appel;
  - j. Le Comité des appels pourrait, à tout moment dans la procédure d'appel, mais pas après la complétion de l'audience, décider qu'un autre membre soit ajouté en tant que partie dans l'appel, si la présence de cette personne en tant que partie dans l'appel est nécessaire pour que le Comité des appels décide d'une manière tranchée et complète les questions soulevées dans le cadre de l'appel, et tout membre ainsi ajouté comme partie à l'appel aura tous les droits que détient l'Appelé(e) à moins que le Comité n'abrège raisonnablement lesdits droits en raison de la chronologie de l'ajout dudit membre. Le Comité des appels peut déléguer à son/sa président(e) la responsabilité de se charger de l'ajout d'une partie à l'appel et les autres questions y afférant, suivant les modalités de la présente;
  - k. L'une ou l'autre des parties à l'appel (l'Appelant(e), l'Appelé(e), ou une partie ajoutée) aura le droit de témoigner devant le Comité des appels en anglais ou en français, et les parties devraient aviser le Comité des appels de la langue de témoignage de sorte que les services d'interprétariat puissent être engagés, le cas échéant. Si l'une ou l'autre des parties dans l'appel veut présenter un témoignage, oral ou écrit, de la part d'un témoin, ladite partie sera responsable de tous les coûts de traduction ou d'interprétariat qui s'imposent pour entendre ledit témoignage;
  - l. Sous réserve des directives de divulgation précisées dans la présente, le Comité des appels pourrait permettre d'utiliser en preuve tout témoignage oral et tout document ou objet qui a une pertinence relative à la question faisant objet d'appel, mais le Comité des appels pourrait exclure des preuves qui s'avèrent inutiles ou redondantes;
  - m. Ce sera la responsabilité de l'Appelant(e) d'établir sur la prépondérance des probabilités la base factuelle de l'appel, et les motifs mêmes de l'appel;
  - n. Le Comité des appels pourrait convoquer les réunions préliminaires (par moyen de téléconférence, vidéoconférence ou en face à face) qu'il considère nécessaires et convenables pour accélérer l'audience de l'appel.
14. Pour limiter les coûts à un niveau raisonnable, le Comité pourrait tenir l'audience par moyen de téléconférence ou de vidéoconférence.

## **DÉCISION D'APPEL**

15. Dans les 7 jours après l'audience de l'appel, le Comité émettra sa décision par écrit, avec raisonnements. En ce qui concerne la décision, les pouvoirs du Comité n'auront pas une plus grande envergure que ceux du décideur original. Le Comité peut décider de :
- a. Confirmer la décision originale et rejeter l'appel;
  - b. Annuler la décision et renvoyer la question au décideur initial, pour une nouvelle décision;
  - c. Varier la décision dans le cas où une erreur serait détectée et ladite erreur ne peut pas être rectifiée par le décideur initial, pour des raisons qui pourraient inclure, sans en être limité à : absence de procédure exacte, manque de temps, ou manque de neutralité; et

- d. Déterminer la répartition des coûts de l'appel, à l'exception des frais et des déboursments juridiques, selon le cas.
  - e. Une copie de la décision sera acheminée à chacune des parties et au PDG.
16. La décision du Comité des appels sera définitive et exécutoire pour toutes les parties.

## **ÉCHÉANCES**

17. Si les circonstances de l'appel, ou des circonstances au-delà du contexte de l'appel sont telles que la présente politique ne permettrait pas une audience d'appel à temps ou une décision d'appel à temps, le Comité pourra ordonner que les échéances soient abrégées. Si les circonstances de l'appel, ou des circonstances au-delà du contexte de l'appel sont telles que l'audience d'appel ne peut pas se compléter à l'intérieur de la chronologie indiquée dans la présente, le Comité pourra ordonner que ces échéances soient prolongées. Le Comité pourrait déléguer à son/sa président(e) la responsabilité d'abréger ou prolonger les échéances, tel que précisé dans l'alinéa 12 b. ci-dessus;

## **APPEL PROBANT**

18. L'une ou l'autre des parties concernées dans l'appel pourrait demander que le Comité tienne l'appel par le biais d'écrits probants. Le Comité pourrait demander aux autres parties de convenir de procéder de cette manière. Si une telle convention ne se procure pas, le Comité décidera si l'appel se fera par le biais d'écrits probants ou une audience en face à face.

## **ARBITRAGE**

19. Tous les différends se soumettront en premier au processus d'appel précisé dans la présente politique.
20. Si l'une ou l'autre des parties croit que le Comité des appels a fait une erreur telle que celles décrites dans l'alinéa 8 de la présente politique, cette partie peut demander que le différend, autre que ceux qui relèvent du PAA, soit soumis à un arbitrage tiers, par le truchement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), pourvu que la partie le fasse en respectant les échéances précisées par le CRDSC. Les questions qui peuvent faire objet d'arbitrage et les dispositions dudit arbitrage seront précisées par le CRDSC.

## **LIEU ET JURIDICTION**

21. Les audiences d'appels se tiendront à Calgary, à moins que l'audience ne se fasse par téléconférence ou que le Comité ne décide au cours des conférences préliminaires d'entendre l'appel ailleurs.

22. La présente politique sera régie par et interprétée en fonction des lois de la province de l'Alberta même si l'appel se tient dans une autre province.
23. Aucune action ni poursuite judiciaire ne sera intentée contre Bobsleigh CANADA Skeleton en ce qui concerne un différend, à moins que Bobsleigh CANADA Skeleton n'ait rejeté ou manqué de respecter les dispositions d'appel et/ou d'arbitrage du différend, tel que précisé dans la présente politique.